

GRÈVE – Annonce d'un mouvement - Employeur interrogeant individuellement les salariés pour connaître leur intention de participer – Contournement du mouvement collectif pour replacer les salariés dans un rapport individuel de subordination – Atteinte au droit de grève – Dommages et intérêts au syndicat requérant.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (Ch. Soc.)
29 avril 2002

CGT Rhodia Chimie contre SA Rhodia Chimie

Exposé des faits et des moyens des parties :

Des organisations syndicales, dont la CGT ont appelé, les 6 novembre 1997 et 30 juin 1998, à des journées de grève au sein du groupe Rhône Poulenc ;

Le syndicat CGT reproche à la Société Rhône Poulenc, devenue Rhodia Chimie, d'avoir demandé au personnel d'encadrement d'interroger individuellement chacun des salariés pour connaître leurs grévistes et les non grévistes et leurs motivations, plusieurs jours avant la grève ;

Le syndicat CGT du site de Roussillon de la société Rhodia Chimie soutient que ces faits constituent une pression inadmissible et une atteinte à la liberté individuelle des salariés. Il indique que l'argument de la société selon lequel elle n'avait agi que dans le but d'assurer la sécurité ne peut être retenu, dès lors qu'en application d'un accord du 23 novembre 1970, les règles destinées à assurer la sécurité étaient en place ;

Le syndicat CGT du site de Roussillon de la société Rhodia Chimie a demandé sur le fondement des articles 1382 du Code civil et L. 411-11 du Code du travail une somme de 50 000 F, à titre de dommages-intérêts pour atteinte au droit de grève et à la liberté individuelle de chacun ;

La société Rhodia réplique, en substance, que l'action est irrecevable car la CGT n'a été autorisée qu'à se porter partie civile devant la juridiction répressive ;

Subsidiairement au fond, la société souligne qu'elle devait assurer la sécurité et devait connaître le nombre de grévistes pour requérir du personnel en nombre suffisant ;

Elle devait connaître les motivations pour pouvoir satisfaire les revendications.

Sur quoi, la Cour :

Attendu que pour un plus ample exposé des faits et des moyens des parties, la Cour se réfère à la décision attaquée et aux conclusions régulièrement déposées ;

– Sur la recevabilité

Attendu que la Commission exécutive du syndicat CGT, a, par délibération du 28 avril 1998, « décidé de se porter partie civile contre la direction de Rhodia Chimie les Roches-Roussillon pour atteinte au droit de grève et entrave à l'action syndicale, notamment lors des grèves du 6 novembre 1997 et 30 janvier 1998 ;

Donne pouvoir à son secrétaire général, M. M., pour représenter le syndicat CGT dans cette affaire » ;

Attendu que le jugement a justement retenu que le terme « partie civile » dans le langage courant est attribué à la personne qui engage une action civile ; que d'ailleurs, antérieurement au débat au fond devant le Tribunal de grande instance, le 24 novembre 1998, la Commission exécutive de la CGT a levé toute ambiguïté et confirmé que pouvoir avait été donné au secrétaire général d'engager une procédure civile ;

Attendu que le mandat spécial donné à M. M., secrétaire général est régulier ; que le jugement qui a dit le syndicat CGT recevable est confirmé ;

– Sur l'atteinte au droit de grève

Attendu que la société expose qu'elle était contrainte d'assurer la marche réduite de certaines installations afin d'éviter les risques liés à leur arrêt et remise en route et

qu'elle était donc fondée à interroger le personnel sur sa participation à la grève ;

Attendu que s'il est légitime pour la direction de tout mettre en œuvre le plus rapidement possible pour assurer la sécurité pendant les grèves, ce qui était d'ailleurs la préoccupation de l'accord du 23 novembre 1970, encore faut-il qu'il n'y ait eu aucune pression sur les salariés ; que la Cour rappelle que chaque salarié doit individuellement pouvoir exercer librement le droit de grève et qu'il n'appartient ni à la société Rhodia Chimie, ni à la CGT, de faire pression sur les salariés, dans un sens ou dans l'autre ;

• Attendu qu'il résulte des attestations produites que, fin octobre 1997, le personnel d'encadrement de la société Rhodia Chimie a demandé aux salariés s'ils faisaient grève ou pas, le 6 novembre 1997 ;

Attendu que le fait de vouloir connaître avant la grève, ce qu'elle connaîtra nécessairement après, n'est pas, en soi, de la part de la société Rhodia Chimie, constitutif d'une entrave au mouvement de grève, à la condition que les salariés soient entièrement libres de ne pas répondre à la question posée ; que les salariés ne sont pas tenus d'avertir leur employeur de leur participation à la grève ;

Attendu qu'il résulte de l'attestation de M. C., agent de production, que fin octobre 1997, il a été demandé au personnel présent s'il faisait grève ou pas, « tout en spécifiant que l'on pouvait ne pas se prononcer » ;

Qu'il s'ensuit que pour la grève du 6 novembre 1997, il n'y a eu aucune pression de la société Rhodia Chimie pour faire entrave au droit de grève ;

• Attendu, par contre, que pour la grève du 30 janvier 1998, les chefs d'équipe devaient poser les deux questions suivantes à leurs équipiers :

« 1) Serez-vous grévistes le 30 janvier 1998 ? »

« 2) Si oui, quelles sont vos motivations ? »

Attendu que la société Rhodia Chimie expose qu'il était nécessaire qu'elle connaisse les revendications pour rechercher des mesures de nature à les satisfaire ;

Attendu, cependant, que la grève est une cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ; qu'ainsi la société Rhodia Chimie ne pouvait interroger chaque salarié sur ses motivations sans exercer une pression inacceptable sur chacun des salariés pris individuellement ; qu'en interrogeant chaque salarié individuellement sur ses motivations, la direction de la société Rhodia Chimie a contribué à écarter chaque salarié du mouvement collectif pour le replacer dans un rapport individuel de subordination ;

Qu'ainsi l'employeur a porté atteinte au libre exercice du droit de grève et, par conséquent, à l'intérêt collectif ; qu'il convient d'accorder au syndicat CGT une somme de 7 500 €, à titre de réparation ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Réforme le jugement entrepris ;

Et statuant à nouveau,

Condamne la société Rhodia Chimie à verser au syndicat CGT du site de Roussillon de la société Rhodia Chimie, la somme de 7 500 €, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit à compter de la notification de la décision ;

La condamne à lui verser une somme de 1 200 €, au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, pour des motifs tirés de l'équité.

(Mme Brenneur, prés. - Mes Masanovic, Bousquet, av.)

NOTE. – Les questions de sécurité sont fréquemment invoquées par les employeurs pour faire obstacle au libre exercice du droit de grève ; ces prétextes sont parfois

déjoués par les juges (CA Chambéry 26 fév. 2002 Dr. Ouv. 456 n. AdS). En l'espèce l'encadrement avait procédé à des interrogatoires individuels des salariés afin de connaître leur intention de participer au mouvement. Ne craignant ni le ridicule, ni la mauvaise foi, l'employeur affirmait à l'audience que ces questions étaient destinées à connaître « *les revendications pour rechercher des mesures de nature à les satisfaire* ».

La Cour relève, par une formule saisissante, que la société « *ne pouvait interroger chaque salarié sur ses motivations sans exercer une pression inacceptable sur chacun des salariés pris individuellement ; qu'en*

interrogeant chaque salarié individuellement sur ses motivations, la direction de la société Rhodia Chimie a contribué à écarter chaque salarié du mouvement collectif pour le replacer dans un rapport individuel de subordination ».

L'atteinte au droit de grève est donc caractérisée et justifie l'allocation de dommages et intérêts au syndicat.

Sur la recevabilité de l'action syndicale en justice, on peut se reporter utilement aux conclusions de J.L. Rey sous CAA Bordeaux 22 déc. 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 129 bien qu'il s'agisse de contentieux administratif.